

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 34 (2004)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Enquête

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

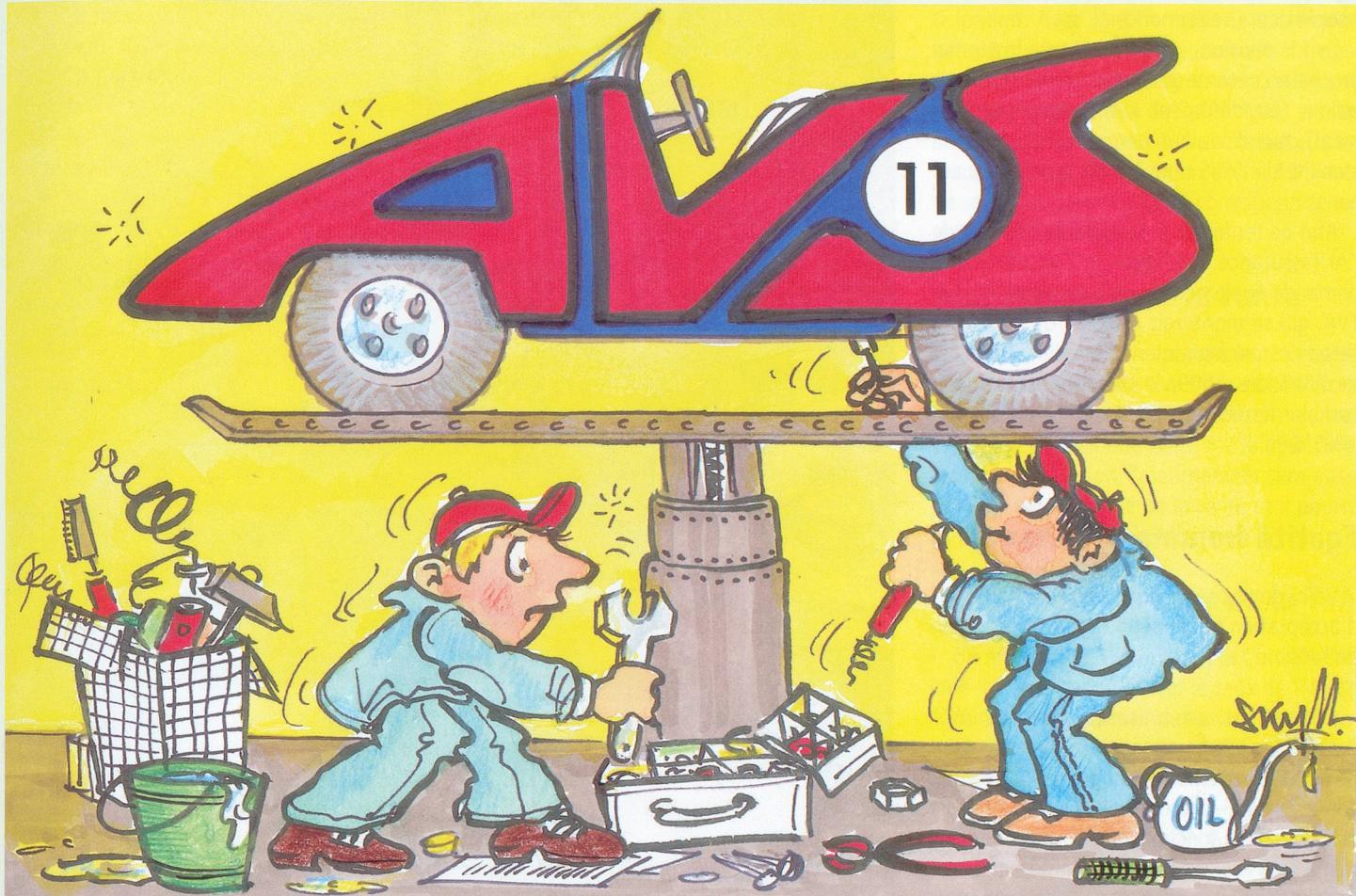
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## 11<sup>e</sup> révision de l'AVS Ce qui va changer

Le 16 mai prochain, les électeurs seront appelés à se prononcer sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et, corollaire, sur son financement par une augmentation de la TVA. Pour vous aider à faire votre choix, nous publions ci-après les principaux changements engendrés par cette révision.

Dépuis quelques années, nous sommes confrontés à un déséquilibre démographique, qui va s'accentuer dans le futur. Alors qu'il y avait 4,6 cotisants pour un rentier AVS en 1970, ce chiffre a chuté à 3,6 en 2002 et il devrait s'abaisser à 2,3 à l'horizon de l'an 2035.

Pour éviter une catastrophe démographique, qui entraînerait inévitablement une

catastrophe financière mettant en péril tout le système du premier pilier, le Conseil fédéral a proposé un certain nombre de mesures

»»

### Enquête

### Ce mois... dans Vie pratique

- 27 Enquête
- 30 Interview  
Pascal Couchebin
- 32 Sexologie – Droits
- 33 Economie  
Les obligations yoyos
- 34 Pro Senectute  
Profession: assistante sociale
- 36 Dans les cantons
- 39 Info Seniors
- 40 Agenda
- 42 Astuces  
Chaussures à son pied

dans la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Un référendum, lancé par les socialistes en automne dernier, a rapidement abouti, raison pour laquelle le peuple devra se prononcer.

La 11<sup>e</sup> révision, soumise au vote le 16 mai prochain présente plusieurs mesures d'économie (au détriment des femmes notamment), qui devraient permettre d'assurer la stabilité de l'AVS pour les dix prochaines années.

Afin de renforcer la solidité de l'AVS et de l'AI (assurance invalidité), le Conseil fédéral demande également une augmentation de la TVA, qui se monterait à 1,8%. Un pour cent serait destiné à maintenir l'équilibre financier de l'AVS dès 2009; le 0,8% restant devrait combler le déficit de l'AI à partir de janvier 2005 déjà.

Réd.

## Egalité hommes-femmes

Voici donc ce qui pourrait changer en cas d'acceptation par le peuple de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

**Cotisations.** La cotisation minimale AVS/AI/APG due par les personnes n'exerçant aucune activité lucrative s'élèvera à Fr. 778.– par an, contre Fr. 425.– actuellement. La cotisation est échelonnée en fonction de la fortune déterminante sans plafonnement. Actuellement, la cotisation maximale est de Fr. 10 100.– par an.

La franchise applicable pour le calcul de la cotisation sur le revenu des personnes recevant une rente de vieillesse et qui continuent d'exercer une activité lucrative est supprimée. Actuellement, seule la partie du revenu supérieure à Fr. 1400.– par mois ou Fr. 16 800.– par an est soumise à cotisation.

Les rétributions pour les activités accessoires sont soumises à cotisation, quel que soit leur montant. Actuellement, les rétributions jusqu'à Fr. 2000.– par an ne sont pas soumises à cotisation, si certaines conditions sont remplies.

**Age donnant droit à la rente de vieillesse.** Dès 2009, cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes. Actuellement, l'âge d'entrée à la retraite pour les femmes est fixé à 63 ans. Il passera à 64 ans dès 2005.

**Octroi des rentes de survivants.** Les conditions d'octroi de ces rentes de survivants vont être modifiées.

### Pour les veuves et veufs.

**Conditions actuelles:** avoir, au décès du conjoint, un ou plusieurs enfants (la rente de



Avec la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, les femmes devraient travailler un an de plus.

veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans).

**11<sup>e</sup> révision:** avoir, au décès du conjoint, un ou plusieurs enfants (la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans) ou avoir eu, avant le décès du conjoint, un ou plusieurs enfants pendant 5 ans au moins.

Si aucune des deux conditions ci-dessus n'est remplie, les veuves, qui au décès de leur conjoint ont atteint 45 ans et ont été mariées pendant 5 ans au moins, ont droit au versement d'une indemnité correspondant au montant d'une rente annuelle.

### Pour veuves seulement.

**Conditions actuelles:** (rien n'est prévu).

**11<sup>e</sup> révision:** avoir, au décès de leur conjoint, la charge d'une personne leur donnant droit à une bonification pour tâches d'assistance ou avoir, avant le décès du conjoint, pris en charge pendant cinq ans au moins une personne leur donnant droit à une bonification pour tâches d'assistance ou en-

core avoir atteint 65 ans lors du décès du conjoint.

### Pour les conjoints divorcés (veuves et veufs).

**Conditions actuelles:** avoir un ou plusieurs enfants et avoir été marié(e) au moins 10 ans. Ou avoir eu 10 ans de mariage au moins et le divorce après 45 ans révolus. Ou lorsque le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, la rente n'est accordée qu'aussi longtemps que la (le) bénéficiaire a des enfants de moins de 18 ans.

**11<sup>e</sup> révision:** avoir, au moment du décès du conjoint, un ou plusieurs enfants de ce conjoint et avoir droit à une rente (pension alimentaire) du conjoint divorcé. Le montant de la rente est limité au montant de cette pension alimentaire.

Le droit à la rente de l'homme divorcé s'éteint lorsque le plus jeune des enfants qu'il a eu avec son ex-épouse atteint 18 ans.

**A savoir:** la rente de veuve/veuf, qui représente actuellement 80% de la rente de vieillesse, sera progressivement ramenée à 60%. La rente d'orphelin, qui représente actuellement 40%, passera progressivement à 60%. En partant de l'idée que le peuple accepte la 11<sup>e</sup> révision et qu'elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, voici comment cela se présentera.

pourra être effective que si le peuple et les cantons approuvent une augmentation du taux de TVA en faveur de l'AVS. Cette augmentation doit permettre la perception de recettes qui assurent l'adaptation des rentes (voir ci-dessus) pendant une période d'au moins cinq ans. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil fédéral propose de n'adapter les rentes qu'à l'évolution des prix.

**A savoir:** actuellement, les femmes nées jusqu'en 1947, bénéficient d'un taux de réduction préférentiel de 3,4% par année d'anticipation. Avec la 11<sup>e</sup> révision, les femmes nées entre 1948 et 1952 pourront anticiper 12 rentes mensuelles entières avec ce taux de réduction préférentiel de 3,4%. Mais si elles choisissent une période d'anticipation plus longue, le taux de réduction dès la 13<sup>e</sup> rente ne sera plus préférentiel; il correspondra aux normes actuarielles.

Naissance du droit à la rente	Montant de la rente de veuve ou de veuf	Montant de la rente d'orphelin
	en % de la rente de vieillesse	en % de la rente de vieillesse
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2010	80%	40%
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013	75%	45%
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016	70%	50%
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019	65%	55%
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020	60%	60%

**A savoir:** les rentes de survivants, dont le droit est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ne sont pas touchées par les mesures de la 11<sup>e</sup> révision (droits acquis).

## Adaptation des rentes

Les rentes AVS ne sont plus adaptées tous les deux ans, mais tous les trois ans à l'évolution des prix et des salaires, à moins que le renchérissement du coût de la vie ne dépasse 4%. L'adaptation continue de se faire sur la base de l'indice mixte (moitié indice des prix, moitié indice des salaires).

Lorsqu'il est prévisible que le fonds de compensation de l'AVS sera inférieur à 70% des dépenses d'une année, l'adaptation ne

## Anticipation des rentes

Les hommes et les femmes peuvent demander une demi-rente anticipée dès l'âge de 59 ans et une rente entière anticipée au plus tôt dès 62 ans. Il est donc possible d'anticiper au total 36 rentes mensuelles entières ou 72 demi-rentes.

La personne qui anticipe une rente entière et qui n'exerce aucune activité lucrative ne doit plus payer de cotisations à l'AVS/AI à partir du premier mois de l'anticipation, contrairement à la pratique actuelle. Les rentes anticipées sont réduites à vie selon les principes actuariels. Les taux de réduction suivants sont valables pour les hommes et les femmes:

## Ajournement de la rente

Actuellement, les personnes peuvent ajourner leur rente de 1 à 5 ans et bénéficier ainsi d'une augmentation du montant de leur rente, qui s'échelonne entre 5,2% et 31,5%. Avec la 11<sup>e</sup> révision, l'ajournement sera aussi possible sur la moitié de la rente et il pourra se faire pour une durée inférieure à 1 an.

## Relèvement du taux de la TVA

Un arrêté fédéral modifiant la Constitution crée les bases pour relever le taux de TVA de 1 point au maximum en faveur de l'AVS (probablement nécessaire dès 2009) et de 0,8 point en faveur de l'AI (nécessaire dès 2005).

Guy Métrailler

## La position des partis

A quelques semaines de la votation du 16 mai voici quelle est la position des principaux partis.

**11<sup>e</sup> révision de l'AVS.** Le Parti socialiste, initiateur du référendum est naturellement opposé à cette révision, de même que le Mouvement des femmes suisses.

En revanche, l'UDC, le PDC, les radicaux et les libéraux sont favorables à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS.

**La TVA.** Si l'ensemble des partis, sauf l'UDC, se montrent favorables à l'augmentation de 0,8% destinée à l'assurance invalidité, on trouve peu de partisans du pour-cent destiné à l'AVS. Malheureusement, cette hausse de 1,8% de la TVA fait partie d'un seul et même objet. Pour l'heure, seul le PDC accepte cette hausse. Les autres partis devraient se prononcer vers la mi-avril.

Revenu annuel moyen déterminant	Taux de réduction pour une anticipation de:	Taux de réduction pour une anticipation de:
Jusqu'à Fr. 12 660.–	12 entières/24 demi-rentes mensuelles 5,7%	36 entières/72 demi-rentes mensuelles 15,8%
Jusqu'à Fr. 75 960.–	6,7%	18,6%